



CALCUL DE LA DÉDUCTION POUR BÉNÉFICES DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION AU CANADA (années d'imposition 2010 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour

- Les petites sociétés de fabrication qui satisfont aux exigences 1 à 4 de la section 1 de cette annexe doivent remplir seulement la section 1. Toutes les autres sociétés doivent remplir la section 2 sauf celles qui produisent seulement de l'énergie électrique, ou de la vapeur, en vue de sa vente. Ces dernières doivent remplir la section 10 à la page 5.
- Les revenus donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises ne donnent pas droit à la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation.
- Les renvois législatifs visent la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral.
- Renvoi : Bulletin d'interprétation IT-145R, *Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt sur les sociétés*.
- Vous trouverez à la page 7 des remarques et des définitions pouvant vous aider à remplir cette annexe.

Section 1 – Petites sociétés de fabrication

Lisez les remarques 1 à 7 à la page 7.

Pour être admissible comme petite société de fabrication, une société doit satisfaire à toutes les exigences suivantes :

1. ses activités pendant l'année consistaient principalement à fabriquer ou à transformer au Canada des marchandises en vue de leur vente ou de leur location;
 2. le calcul suivant donne un résultat qui ne dépasse pas 200 000 \$: les revenus qu'elle a tirés d'une entreprise exploitée activement, **moins** les pertes qu'elle a subies d'une telle entreprise pendant l'année [y compris sa part des revenus gagnés et des pertes subies à titre d'entreprise exploitée activement, pendant l'exercice de chaque société de personnes dont la société a fait partie au cours de l'année (lisez le point i) ci-dessous)] **100** _____
- plus :**
- les revenus tirés d'une entreprise exploitée activement pendant l'année d'imposition de chaque société canadienne avec laquelle elle a été associée pendant l'année (lisez le point ii) ci-dessous) **105** _____
- Total **110** _____
3. elle ne s'est pas livrée au cours de l'année à l'une des activités comme il est établi aux paragraphes 5201 c), c.1), c.2), c.3) du *Règlement*;
 4. elle n'a pas exploité activement une entreprise à l'extérieur du Canada au cours de l'année.

Si la société satisfait aux exigences 1 à 4, ses bénéfices de fabrication et de transformation au Canada correspondent au résultat indiqué à la ligne 100 ci-dessus. Inscrivez ce montant à la ligne 200, section 9 de cette annexe.

Si la société ne satisfait pas aux exigences 1 à 4, remplissez la section 2 ci-dessous.

Sociétés de personnes et sociétés associées

S'il y a lieu, fournissez les renseignements suivants sur une feuille distincte et joignez-la à cette annexe :

- i) société de personnes : précisez le nom, le numéro d'identification et le revenu total ou la perte totale provenant de chacune des entreprises exploitées activement par chaque société de personnes dont la société a fait partie au cours de l'année d'imposition;
- ii) société associée : précisez le nom, le numéro d'entreprise et le revenu total tiré de chaque entreprise exploitée activement pour l'année d'imposition de chaque société canadienne avec laquelle la société a été associée pendant l'année.

Section 2 – Sociétés non admissibles comme petites sociétés de fabrication

Lisez la remarque 6 à la page 7.

Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada (BFT)

$$\text{RRTE (section 3, ligne 130)} \times \left[\begin{array}{l} \text{CIFT (section 5, ligne 150)} \\ \text{CI (section 4, ligne 140)} \end{array} \right] + \left[\begin{array}{l} \text{CMDFT (section 7, ligne 170)} \\ \text{CMD (section 6, ligne 160)} \end{array} \right] = \text{(BFT) } \underline{\hspace{2cm}}$$

Inscrivez le montant BFT à la ligne 200, section 9, de cette annexe.

Section 3 – Calcul du revenu rajusté tiré d'une entreprise (RRTE)

Lisez les remarques 1, 3 et 5 à la page 7.

Revenus que la société a tirés d'une entreprise exploitée activement, **moins** les pertes qu'elle a subies d'une telle entreprise pendant l'année [y compris sa part des revenus gagnés et des pertes subies à titre d'entreprise exploitée activement, pendant l'exercice de chaque société de personnes dont la société a fait partie au cours de l'année (lisez le point i) à la section 1)] **120** _____

Moins :

Revenu net relatif à des ressources (montant U de la section 8) A _____

Moins : Rajustement net relatif à des ressources selon le paragraphe 5203(3.1) du *Règlement* _____

Excédent (si négatif, inscrivez « 0 ») **1** _____

Intérêts sur des paiements en trop selon le paragraphe 5203(4) du *Règlement* **2** _____

Total partiel (montant 1 **plus** montant 2) **125** _____

Revenu rajusté tiré d'une entreprise – inscrivez ce montant à la section 2 et à la section 10 s'il y a lieu (si négatif, inscrivez « 0 ») (RRTE) **130** _____

Section 4 – Calcul du coût en immobilisations (CI)

Lisez les remarques 3, 5, 8 et 12 à la page 7.

Additionnez : 1. Coût brut des biens suivants qui appartenait à la société à la fin de l'année et qu'elle a utilisés au cours de l'année :

- biens amortissables donnant droit à la déduction pour amortissement selon l'annexe II du *Règlement* _____

- concessions forestières et droits de coupe (autres qu'un avoir forestier) _____

- biens d'exploitation forestière intransportables (catégorie 15) _____

- mines de minéraux industriels _____

- dépenses en immobilisations pour la recherche scientifique et le développement expérimental _____

- les biens de la partie XVII _____

_____ × 10 % **B**

2. Coût de location pour l'utilisation de biens qui seraient compris au point 1 s'ils avaient appartenu à la société à la fin de l'année **C**

3. Part de la société dans les montants qui seraient déterminés aux points 1 et 2 pour une société de personnes dont la société a fait partie au cours de l'année, si on remplaçait le terme « société de personnes » par « société » et l'expression « son exercice » par « l'année » **D**

Coût en immobilisations – inscrivez ce montant aux sections 2 et 5, et aux sections 10 et 11 s'il y a lieu (CI) **140** _____

Section 5 – Calcul du coût en immobilisations de fabrication et de transformation (CIFT)

Lisez les remarques 3, 5 et 12 à la page 7.

Coût en immobilisations (ligne 140, section 4) **E**

Fraction du montant E qui correspond à la mesure dans laquelle chaque bien a été utilisé directement dans des activités admissibles de la société pendant l'année ou dans des activités admissibles d'une société de personnes dont la société a fait partie au cours de l'année, pendant l'exercice de cette société de personnes **F**

Coût en immobilisations de fabrication et de transformation : $\frac{100}{85}$ du montant F (CIFT) **150** _____ *

*ne doit pas dépasser le montant E

(inscrivez ce montant à la section 2)

Section 6 – Calcul du coût en main-d'œuvre (CMD)

Lisez les remarques 3, 5, 9, 10 et 12 à la page 7.

1. Traitements et salaires payés ou payables à tous les employés pour les services rendus pendant l'année G

Moins : Traitements et salaires inclus ci-dessus qui étaient :

- a) compris dans le coût brut des biens (section 4) autres que les biens fabriqués et loués pendant l'année à d'autres personnes H
- b) reliés à une entreprise exploitée activement à l'extérieur du Canada I
- c) reliés à des activités exercées afin de gagner des bénéfices relatifs à des ressources au Canada, selon la définition de l'article 5202 du *Règlement* H
- d) compris dans les frais d'exploration et d'aménagement engagés par la société au Canada ou à l'étranger I

Plus : Traitements et salaires mentionnés en 1 **moins** les déductions a) à d) pour l'exercice d'une société de personnes dont la société a fait partie au cours de l'année - part de la société (joignez les calculs) J

Total partiel – traitements et salaires J

2. Sommes payées ou payables, pendant l'année, à des personnes autres que des employés pour l'exécution de fonctions ayant trait aux domaines suivants :

- a) gestion et administration K
- b) recherche scientifique et développement expérimental K
- c) tout service normalement rendu ou toute fonction normalement exécutée par des employés de la société K

Moins : Les sommes incluses ci-dessus qui étaient :

- d) comprises dans le coût brut des biens (section 4) autres que les biens fabriqués par la société et loués pendant l'année à d'autres personnes L
- e) reliées à une entreprise exploitée activement à l'extérieur du Canada M
- f) reliées à des activités exercées afin de gagner des bénéfices relatifs à des ressources au Canada selon la définition de l'article 5202 du *Règlement* L
- g) comprises dans les frais d'exploration et d'aménagement engagés par la société au Canada ou à l'étranger M

Plus : Les sommes mentionnées en 2, **moins** les déductions d) à g) pour l'exercice d'une société de personnes dont la société a fait partie au cours de l'année – part de la société (joignez les calculs) N

Total partiel – autres paiements O

Coût en main-d'œuvre (montant J **plus** montant O) (CMD) **160**

Inscrivez ce montant à la section 2 et à la section 10 s'il y a lieu.

Section 7 – Calcul du coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation (CMDFT)

Lisez les remarques 3, 5, et 12 à la page 7.

Partie des traitements et salaires (inclus dans le montant J, section 6) qui a été payée ou qui était payable à des employés pour la période où ils se livraient directement à des activités admissibles de la société pendant l'année ou de la société de personnes pendant son exercice P

Plus :

Partie des autres paiements (inclus dans le montant O, section 6) qui a été payée ou qui était payable à des personnes autres que des employés pour l'exécution de fonctions qui seraient directement reliées aux activités admissibles de la société pendant l'année ou de la société de personnes pendant son exercice, si ces personnes avaient été des employés de la société ou de la société de personnes Q

Total R

Coût de la main-d'œuvre de fabrication et de transformation : $\frac{100}{75}$ du montant R (inscrivez ce montant à la section 2) (CMDFT) **170** *

*ne doit pas dépasser le montant de la ligne 160, section 6

Section 8 – Calcul du revenu net relatif à des ressources

Pour les sociétés se livrant à des activités relatives à des ressources

Lisez les remarques 5, 11 et 12 à la page 7.

Bénéfices relatifs à des ressources (selon la définition de l'article 1204 du *Règlement*) pour l'année de la société (y compris sa part des bénéfices relatifs à des ressources à titre d'associé d'une société de personnes selon le paragraphe 1206(3) du *Règlement*)

Plus :

Montants inclus dans le revenu selon l'article 59*, y compris la part de tels montants à titre d'associé d'une société de personnes

Total partiel S

Moins :

Montants déduits par la société en vertu de l'article 65**

Revenus de la société tirés du traitement de minerai à l'étranger (lisez la remarque 11)

..... T

Revenu net relatif à des ressources – inscrivez ce montant à la ligne A, section 3 U

* montants autres que ceux compris dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources

** montants autres que ceux déduits dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources

Section 9 – Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation

Toutes les sociétés admissibles ayant réalisé des bénéfices de fabrication et de transformation

Bénéfices de fabrication et de transformation réalisés au Canada, de la section 1 ou 2, selon le cas **200**

Moins le moins élevé des montants inscrits aux lignes 400, 405, 410 et 425 de la déclaration T2*

..... V

Revenu imposable de la ligne 360 de la déclaration T2 W

Moins le total des montants suivants :

1. le moins élevé des montants inscrits aux lignes 400, 405, 410 et 425 de la déclaration T2*

2. revenu de placements total (ligne 440 de la déclaration T2)*

3. crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise déductible à la ligne 636 ** de la déclaration T2 × a*** =

..... X

..... Y

Le moins élevé des montants V et Y × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2008}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}} \times 8,5\% =$ 1

Le moins élevé des montants V et Y × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2009}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}} \times 9\% =$ 2

Le moins élevé des montants V et Y × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2010}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}} \times 10\% =$ 3

Le moins élevé des montants V et Y × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2011}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}} \times 11,5\% =$ 4

Le moins élevé des montants V et Y × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après 2011}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}} \times 13\% =$ 5

Le pourcentage de la réduction du taux d'imposition du moins élevé des montants V et Y (total des lignes 1 à 5) Z

Plus :

Montant RR, de la section 13, si la société demande aussi une déduction pour production d'énergie électrique, ou de vapeur, en vue de sa vente AA

Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation – Total des montants Z et AA BB

Inscrivez le montant BB à la ligne 616 de la déclaration T2.

* S'applique seulement à une société qui était une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition.

** Calculez le montant du crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise sans tenir compte de la réduction de l'impôt des sociétés selon l'article 123.4.

*** Montant a est : $\frac{1}{0,38 \text{ moins le pourcentage de réduction du taux général pour l'année d'imposition}}$

Le pourcentage de réduction du taux général est 10 % pour 2010, 11,5 % pour 2011 et 13 % pour les années 2012 et suivantes (utilisez 0,1, 0,115 et 0,13 respectivement dans le calcul ci-dessus). Si l'année d'imposition chevauche deux années civiles, calculez le taux proportionnellement au nombre de jours dans chaque année civile divisé par le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Sociétés qui produisent de l'énergie électrique, ou de la vapeur, en vue de sa vente

Une société qui produit seulement de l'énergie électrique, ou de la vapeur, en vue de sa vente doit remplir la section 10. Si la société a d'autres activités admissibles en plus de celles-ci, elle doit remplir les sections 2 et 10.

Remplissez la section 10 en utilisant tous les bénéfices de fabrication et de transformation, y compris les bénéfices tirés de la production d'énergie électrique, ou de la vapeur, en vue de sa vente.

Remplissez la section 2 sans tenir compte de la production d'énergie électrique, ou de la vapeur, en vue de sa vente.

Section 10 – Sociétés qui produisent de l'énergie électrique, ou de la vapeur, en vue de sa vente

Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada (BFT-T)

$$\text{RRTE (section 3, ligne 130)} \times \frac{\left[\begin{array}{l} \text{CIFT-T (section 11, ligne 205)} \\ \text{CI (section 4, ligne 140)} \end{array} \right] + \left[\begin{array}{l} \text{CMDFT-T (section 12, ligne 206)} \\ \text{CMD (section 6, ligne 160)} \end{array} \right]}{\phantom{\left[\begin{array}{l} \text{CIFT-T (section 11, ligne 205)} \\ \text{CI (section 4, ligne 140)} \end{array} \right] + \left[\begin{array}{l} \text{CMDFT-T (section 12, ligne 206)} \\ \text{CMD (section 6, ligne 160)} \end{array} \right]}} = \text{(BFT-T)}$$

Inscrivez le montant des BFT-T à la ligne 210, section 13 de cette annexe.

Section 11 – Calcul du coût en immobilisations de fabrication et de transformation (CIFT-T)*

Lisez les remarques 3, 5 et 12 à la page 7.

Coût en immobilisations (ligne 140, section 4) CC

Partie du montant CC qui correspond à la mesure dans laquelle chaque bien a été utilisé directement dans des activités admissibles de la société pendant l'année ou dans des activités admissibles pendant l'exercice d'une société de personnes dont la société a fait partie au cours de l'année DD

Coût en immobilisations de fabrication et de transformation : $\frac{100}{85}$ du montant DD **(CIFT-T)**** 205 EE
(Inscrivez ce montant à la section 10)

* comprend les immobilisations utilisées directement pour produire de l'énergie électrique, ou de la vapeur, en vue de sa vente

** ne doit pas dépasser le montant CC

Section 12 – Calcul du coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation (CMDFT-T)*

Lisez les remarques 3, 5 et 12 à la page 7.

Partie des traitements et salaires (montant J, section 6) qui a été payée ou qui était payable à des employés pour la période où ils se livraient directement à des activités admissibles de la société pendant l'année, ou de la société de personnes pendant son exercice FF

Plus :

Partie des autres paiements (montant O, section 6) qui a été payée ou qui était payable à des personnes autres que des employés pour l'exécution de fonctions qui seraient directement reliées aux activités admissibles de la société pendant l'année, ou de la société de personnes pendant son exercice, si ces personnes avaient été des employés de la société ou de la société de personnes GG

Total HH

Coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation : $\frac{100}{75}$ du montant HH **(CMDFT-T)**** 206 II
(Inscrivez ce montant à la section 10)

* comprend la main-d'œuvre utilisée directement pour produire de l'énergie électrique, ou de la vapeur, en vue de sa vente

** ne doit pas dépasser le montant de la ligne 160, section 6

Section 13 – Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation tirés de la production d'énergie électrique, ou de la vapeur, en vue de sa vente

Sociétés admissibles ayant tiré des bénéfices de la production d'énergie électrique, ou de vapeur, en vue de sa vente

Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada selon la section 10 **210** _____

Moins le moins élevé des montants inscrits aux lignes 400, 405, 410 et 425 de la déclaration T2* _____ **JJ**
 _____ **▶** _____ **KK**

Revenu imposable (ligne 360 de la déclaration T2) _____ **LL**

Moins le total des montants suivants :

- le moins élevé des montants inscrits aux lignes 400, 405, 410 et 425 de la déclaration T2* _____
- revenu de placements total (ligne 440 de la déclaration T2)* _____
- crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise déductible à la ligne 636** de la déclaration T2 _____ \times b*** = _____ **▶** _____ **MM**
 _____ **NN**

Inscrivez le moins élevé des montants KK et NN _____ **OO**

Moins :
 Le moins élevé des montants V et Y de la section 9**** _____ **PP**
 _____ **▶** _____ **QQ**

Montant QQ	_____	\times	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2008}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	_____	\times	8,5 % =	_____	1
Montant QQ	_____	\times	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2009}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	_____	\times	9 % =	_____	2
Montant QQ	_____	\times	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2010}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	_____	\times	10 % =	_____	3
Montant QQ	_____	\times	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2011}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	_____	\times	11,5 % =	_____	4
Montant QQ	_____	\times	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après 2011}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	_____	\times	13 % =	_____	5

Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation tirés de la production d'énergie électrique, ou de vapeur, en vue de sa vente***** (total des lignes 1 à 5) _____ **RR**

* S'applique seulement à une société qui était une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition.

** Calculez le montant du crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise sans tenir compte de la réduction de l'impôt des sociétés selon l'article 123.4.

*** Montant b est : $\frac{1}{0,38 \text{ moins le pourcentage de réduction du taux général pour l'année d'imposition}}$

Le pourcentage de réduction du taux général est 10 % pour 2010, 11,5 % pour 2011 et 13 % pour les années 2012 et suivantes (utilisez 0,1, 0,115 et 0,13 respectivement dans le calcul ci-dessus). Si l'année d'imposition chevauche deux années civiles, calculez le taux proportionnellement au nombre de jours dans chaque année civile divisé par le nombre total de jours de l'année d'imposition.

**** Inscrivez « 0 » si la société demande seulement une déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation tirés de la production d'énergie électrique, ou de vapeur, en vue de sa vente.

***** Si la société demande aussi une déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation tirés d'autres activités admissibles, inscrivez le montant RR à la ligne AA de la section 9. Si la société demande **seulement** la déduction à l'égard de la production d'énergie électrique, ou de vapeur, en vue de sa vente, inscrivez le montant RR à la ligne 616 de la déclaration T2.

Remarques et définitions pouvant vous aider à remplir cette annexe

1. **Entreprise exploitée activement**, en ce qui a trait à une entreprise exploitée par un contribuable résident du Canada, désigne toute entreprise autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de prestation de services personnels.
2. **Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement d'une société associée** comprend sa part du revenu à titre d'entreprise exploitée activement, pendant l'exercice de chaque société de personnes dont la société a fait partie au cours de l'année.
3. **Exercice d'une société de personnes** : période qui correspond à l'année d'imposition de la société ou qui se termine dans cette année-là.
4. **Année d'imposition d'une société associée** : toute année d'imposition qui correspond à l'année d'imposition de la société qui remplit cette annexe ou qui se termine dans cette année-là.
5. **Année** : année d'imposition de la société qui remplit cette annexe.
6. **Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada** selon la définition du paragraphe 125.1(3) y compris une définition de **fabrication et de transformation** qui liste des activités qui ne sont pas incluses.
7. Le terme **associé** a le sens que lui donne l'article 256. Consultez le *Guide – T2 Déclaration de revenus des sociétés* pour obtenir plus de renseignements.
8. La partie du coût brut ou du coût de location qui correspond à la mesure dans laquelle le bien a été utilisé pendant l'année par la société ou par la société de personnes (article 5204 du *Règlement*) doit être exclue dans le calcul du **coût en immobilisations**, selon le cas :
 - (a) dans une entreprise exploitée activement à l'extérieur du Canada;
 - (b) pour gagner un revenu de placements au Canada ou un revenu de placements à l'étranger selon la définition du paragraphe 129(4) (en supposant que ce paragraphe s'applique également aux sociétés de personnes);
 - (c) dans des activités exercées pour gagner des bénéfices relatifs à des ressources au Canada selon la définition de l'article 5202 du *Règlement*;
 - (d) dans les activités mentionnées aux alinéas 66(15)a), b) ou e) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement au Canada », aux alinéas 66(15)a) ou b) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », aux alinéas 66.1(6)a), c), f) ou i) de la définition de « frais d'exploration au Canada », ou aux alinéas 66.2(5)a), c) ou g) de la définition de « frais de développement au Canada ».
9. Les frais d'exploration et d'aménagement au Canada, les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, les frais d'exploration au Canada et les frais d'aménagement au Canada sont définis respectivement aux paragraphes 66(15), 66.1(6) et 66.2(5). Les **frais d'exploration et d'aménagement de la société au Canada ou à l'étranger** comprennent la part de ces frais engagés par une société de personnes, seulement si la société faisait partie de cette société de personnes à la fin de l'exercice de cette dernière.
10. Les **traitements et salaires** payés ou payables aux employés ou les **sommes** payées ou payables à des personnes autres que des employés par une société de personnes et compris dans ses frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada ou à l'étranger seront exclus du calcul du coût de main-d'œuvre de la société de personnes seulement si ces frais d'exploration et d'aménagement peuvent être compris dans les frais d'exploration et d'aménagement de la société membre d'une société de personnes (lisez la remarque 9).
11. L'article 5203 du *Règlement (Revenu relatif à des ressources)* prévoit que le revenu de la société tiré du traitement de minerai à l'étranger doit être exclu de son revenu net relatif à des ressources (RNRR) de l'année. Le revenu de la société tiré du traitement de minerai à l'étranger est généralement égal au total des bénéfices relatifs à des ressources pour l'année, moins le total des bénéfices relatifs à des ressources au Canada pour l'année et la base de la déduction pour épuisement gagnée au début de l'année d'imposition suivante.

12. Lisez la définition des expressions suivantes dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

Expression	Article du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>
- Activités admissibles	5202
- Activités relatives à des ressources	5203(2)
- Coût brut	5202 et 5204
- Coût de location	5202
- Revenu net relatif à des ressources	5203(3)
- Traitements et salaires	5202